



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-012-2020-01

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2019-12-20-076 - ARRETE N° 2019 – 270 modifiant l'arrêté n° 2019-179 du 25 septembre 2019 (Modification du numéro FINESS de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Jeanne Chevillotte et rectification des adresses administratives de l'externat/internat séquentiel par alternance et du semi-internat) géré par l'association la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) (5 pages) Page 4
- IDF-2020-01-09-005 - ARRETE N° DOS-2020/061 Portant agrément de la SARL AMBULANCES PRIMEVERES (93230 ROMAINVILLE) (2 pages) Page 10
- IDF-2020-01-09-006 - ARRETE N° DOS-2020/064 Portant retrait d'agrément de la SARL Ambulances des Primevères (93250 Villemomble) (2 pages) Page 13
- IDF-2019-12-30-022 - DECISION N° DVSS – QSPHARMBIO - 2019 / 090 - L'article 1 de la décision n° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 068 en date du 12 août 2019 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS) «PUI Ennery» est modifié comme suit, Les termes : « La création de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS) « PUI Ennery » sis avenue Gaston de Levis à Ennery (95300) est autorisée. » sont remplacés par les termes : « La création de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS) « PUI Ennery » sis Route de Livilliers à Ennery (95300) est autorisée ». (2 pages) Page 16
- IDF-2020-01-10-008 - Décision N°DVSS-2020-001 Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 19

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

- IDF-2020-01-10-003 - ARRÊTÉ accordant ET refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DES CHAMPS VERTS à AINCOURT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (7 pages) Page 22
- IDF-2020-01-10-002 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE LA BRETONNIERE à MONDREVILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 30
- IDF-2020-01-10-004 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL JONCHERY à EGLIGNY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 34
- IDF-2020-01-10-005 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur CHAMPION Jérôme à VILLIERS SOUS GREZ au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages) Page 38

IDF-2020-01-10-001 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur DENEUFBOURG Antoine à SAINT BARTHELEMY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)

Page 43

IDF-2020-01-10-009 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur GARNIER Pierre au sein de la SCEA FERME DE PUISIEUX à PUISIEUX au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)

Page 48

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

IDF-2020-01-09-004 - Arrêté modificatif n° 8 du 09/01/2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis CAF-93-20200109R8 (2 pages)

Page 52

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-076

ARRETE N° 2019 – 270

modifiant l'arrêté n° 2019-179 du 25 septembre 2019
(Modification du numéro FINESS de l'Institut
thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Jeanne
Chevillotte et rectification des adresses administratives de
l'externat/internat séquentiel par alternance et du
semi-internat)
géré par l'association la Sauvegarde de l'Enfant, de
l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY)

ARRETE N° 2019 – 270
modifiant l'arrêté n° 2019-179 du 25 septembre 2019

(Modification du numéro FINESS de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Jeanne Chevillotte et rectification des adresses administratives de l'externat/internat séquentiel par alternance et du semi-internat)

géré par l'association la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2001-260 en date du 16 février 2001 autorisant la création :
- d'un placement familial spécialisé avec une capacité de 10 places (3 à 12 ans – ouverture 365 jours)
 - d'un SESSAD de 20 places (3 à 12 ans – ouverture 365 jours)
 - d'un externat de 18 places (enfant de 6 à 12 ans – ouverture 210 jours)

situés dans le département des Yvelines (LES MUREAUX) gérés par l'Association la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines ;

- VU** l'arrêté n° A-08-01423 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) -anciennement nommé Institut de rééducation (IR) psychothérapique « Emergence » sis 4 rue de Poissy 78130 LES MUREAUX- destiné à des enfants des deux sexes présentant des troubles du comportement et de la conduite avec une capacité de :
- 15 places de CAFS pour enfants de 3 à 12 ans
 - 30 places de SESSAD pour des enfants de 3 à 12 ans
 - 9 places de semi-internat pour des enfants de 6 à 12 ans (ayant reçu l'agrément d'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique)
 - 20 places d'externat/internat séquentiel par alternance pour des adolescents de 12 à 18 ans.

- VU** le CPOM 2018-2023 signé le 13 décembre 2017 ;

- VU** la demande de l'association SEAY en date du 1^{er} décembre 2017 et dont l'accord a été donné le 31 octobre 2018 visant à modifier la répartition des places de l'ITEP dans le cadre d'une restructuration d'une part et de la réforme des autorisations initiée par le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 susvisé d'autre part ;

- VU** l'attestation sur l'honneur signée le 10 juillet 2019 déclarant que le SESSAD Jeanne Chevillotte reste conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement après extension de capacité de 30 à 35 places ;

- VU** l'attestation sur l'honneur signée le 10 juillet 2019 déclarant que l'externat/internat séquentiel par alternance reste conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement après extension de capacité de 20 à 26 places ;

- VU** l'arrêté n°2019-179 en date du 25 septembre 2019 portant modification de la répartition des places de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Jeanne Chevillotte situé au 4 rue de Poissy 78130 LES MUREAUX autorisant :
- la diminution des places du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) Jeanne Chevillotte
 - l'extension de capacité des places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et de l'externat-internat ;

CONSIDERANT que la modification consiste à neutraliser les structures du CAFS, le SESSAD, le semi-internat et l'externat/internat séquentiel par alternance en tant qu'établissements autonomes lesquels deviennent, au sens de la réforme des autorisations, des modalités d'accueil de l'ITEP Jeanne Chevillotte ;

CONSIDERANT que la modification du numéro FINESS porte sur l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique Jeanne Chevillotte ;

CONSIDERANT que l'externat/internat est situé au 9 place des Pénitents 78250 Meulan-en-Yvelines ;

CONSIDERANT que le semi-internat est situé au 4 rue de Poissy 78130 Les Mureaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'actualisation de la situation administrative de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Jeanne Chevillotte est accordée à la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) dont le siège est situé 9bis avenue Jean Jaurès 78000 VERSAILLES.

ARTICLE 2 :

L'ITEP Jeanne Chevillotte d'une capacité globale de 75 places ainsi réparties :

- 9 places de Semi-internat
- 5 places de CAFS
- 35 places de SESSAD
(4 rue de Poissy 78130 Les Mureaux)

- 26 places d'externat/internat séquentiel par alternance
(9 place des Pénitents, 78250 Meulan-en-Yvelines)

est destiné à accompagner des enfants présentant des troubles du comportement et de la conduite âgés de 0 à 20 ans.

Les structures :

- CAFS
- SESSAD
- Externat/internat séquentiel par alternance
- Semi-internat

deviennent des modalités d'accueil de l'ITEP Jeanne Chevillotte.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 002 142 4

Code catégorie : 186 (ITEP)

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat), 15 (placement en famille d'accueil), 16 (prestation en milieu ordinaire), 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 200 (difficultés psychologiques avec troubles du comportement)

Code Mode de Fixation des Tarifs : 57 (dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 78 070 829 3

Code statut : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Les numéros FINESS suivants :

- CAFS : 78 001 822 2
- Semi-internat : 78 001 825 5
- SESSAD : 78 001 823 0

sont supprimés.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-09-005

ARRETE N° DOS-2020/061

Portant agrément de la SARL AMBULANCES
PRIMEVERES
(93230 ROMAINVILLE)

ARRETE N° DOS-2020/061

**Portant agrément de la SARL AMBULANCES PRIMEVERES
(93230 ROMAINVILLE)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret n° 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SARL Ambulances Primevères sise, 177 rue du Général Gallieni (93230) Romainville dont le

gérant est Monsieur Idir HADJAL par jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny du 07 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mise en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés DT-785-YF, DM-579-SD, DG-062-CS provenant de la SARL Ambulances des Primevères, délivré par les services de l'ARS Ile de France ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relatives à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL Ambulances Primevères sise 177, rue du Général Gallieni (93230) ROMAINVILLE dont le gérant est Monsieur Idir HADJAL est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/207 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 09 janvier 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Le Directeur de l'offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-09-006

ARRETE N° DOS-2020/064

Portant retrait d'agrément de la SARL Ambulances des
Primevères
(93250 Villemomble)

ARRETE N° DOS-2020/064
Portant retrait d'agrément de la SARL Ambulances des Primevères
(93250 Villemomble)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°98-1193 en date du 13 mars 1998 portant agrément, de la SARL Ambulances des Primevères sise, 83 boulevard Henri Barbusse à Montreuil (93100) dont le gérant est Monsieur Philippe LINON ;
- VU** l'arrêté n° 07-2901 en date du 20 juillet 2007 qui autorise la SARL Ambulance des Primevères sise, 83 boulevard Henri Barbusse Montreuil (93100) à transférer ses locaux au 03 avenue Marcel Dassault à Neuilly Plaisance (93360) ;

CONSIDERANT la cession de fonds de commerce de la SARL Ambulances des Primevères sise, 6 rue Emile Hinzelin à Villemomble (93250), dont le gérant est Monsieur Philippe LINON, à la SARL Ambulances Primevères sise, 177 rue du Général Galliéni à Romainville (93230), par jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 7 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que, suite au jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 7 janvier 2020, les autorisations de mise en service rattachées aux trois véhicules de catégorie C type A, immatriculés DG-062-CS ; DT-785-YF ; DM-579-SD sont transférées de la SARL Ambulances des Primevères sise, 6 rue Emile Hinzelin à Villemomble (93250), à la SARL Ambulances Primevères sise, 177 rue du Général Galliéni à Romainville (93230) ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la société SARL Ambulances des Primevères sise, 6 rue Emile Hinzelin à Villemomble (93250) est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL Ambulances des Primevères sise 6 rue Emile Hinzelin à Villemomble (93250) dont le gérant est Monsieur Philippe LINON est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 09 janvier 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Le Directeur de l'offre de soins

Signé
Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-30-022

DECISION N° DVSS – QSPHARMBIO - 2019 / 090 -
L'article 1 de la décision n° DSSPP - QSPHARMBIO -
2019 / 068 en

date du 12 août 2019 autorisant la création de la pharmacie
à usage

intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS)
«PUI Ennery»

est modifié comme suit,

Les termes :

« La création de la pharmacie à usage intérieur du
groupement de
coopération sanitaire (GCS) « PUI Ennery » sis avenue
Gaston de

Levis à Ennery (95300) est autorisée. »

sont remplacés par les termes :

« La création de la pharmacie à usage intérieur du
groupement de
coopération sanitaire (GCS) « PUI Ennery » sis Route de
Livilliers à

Ennery (95300) est autorisée ».

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DVSS – QSPHARMBIO - 2019 / 090

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, ainsi que R.5126-32, et R.5126-49 à R.5126-52
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision n° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 068 en date du 12 août 2019 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS) « PUI Ennery » sis avenue Gaston de Levis à Ennery (95300) ;
- VU le courrier adressé par Monsieur BOULANGER, administrateur du GCS PUI Ennery, en date du 10 décembre 2019, faisant mention du changement d'adresse postale du siège social du GCS PUI Ennery ;
- CONSIDERANT que le changement déclaré porte uniquement sur l'adresse postale du siège social du GCS PUI Ennery et que celui-ci n'entraîne aucune modification des locaux ni de l'activité ;


DECIDE

- ARTICLE 1er : L'article 1 de la décision n° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 068 en date du 12 août 2019 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS) «PUI Ennery» est modifié comme suit,

Les termes :

« La création de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS) « PUI Ennery » sis avenue Gaston de Levis à Ennery (95300) est autorisée. »

sont remplacés par les termes :



« La création de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS) « PUI Ennery » sis Route de Livilliers à Ennery (95300) est autorisée ».

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-10-008

Décision N°DVSS-2020-001

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à
l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Décision N°DVSS-2020-001

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-27 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Nadine WEISSLEIB, Directrice de la Veille et Sécurité sanitaires, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « **FORMABELLE** » 10 cité Joly, 75011 Paris du 18 novembre 2019;

Vu les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 91 34 07319 34 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation.



DECIDE

Article 1^{er} : « **FORMABELLE** » 10 cité Joly, 75011 Paris, placé sous la responsabilité de son représentant légal Etienne Pietrobelli, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique en région Ile-de-France.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 janvier 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

La Directrice de la Veille et Sécurité
Sanitaires

SIGNÉ

Nadine WEISSLEIB

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-01-10-003

**ARRÊTÉ accordant ET refusant l'autorisation d'exploiter
des parcelles agricoles
à la SCEA DES CHAMPS VERTS
à AINCOURT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant ET refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DES CHAMPS VERTS
à AINCOURT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 95-2019-20 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 15/07/2019 par la SCEA DES CHAMPS VERTS, dont le siège social se situe 5 rue Boulangère (AINCOURT- 95510), gérée par Monsieur Laurent ROZIER ;

1/7

Vu la prolongation du délai de réponse à 6 mois et la lettre d'information adressée à la SCEA DES CHAMPS VERTS en date du 11/09/2019 conformément à l'article du R 331-5 du CRPM ;

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture du Val-d'Oise, réunis en séance plénière en date du 17/09/2019 ;

CONSIDÉRANT :

- Les candidatures concurrentes complètes, déposées auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise, à l'issue de la publicité affichée pendant un mois, à compter du 15/07/2019, sont les suivantes :

La demande de la SCEA DU CHAMPS VERTS dont Monsieur Laurent ROZIER est associé exploitant, gérant :

- qui exploite 103ha 52a 69ca de terres agricoles en polycultures ;
- qui souhaite reprendre 204ha 94a 11ca de terres situées sur les communes d'Aincourt, Brueil-en-Vexin, Sailly, Marcq et Fontenay-Saint-Père qu'il exploite actuellement dans le cadre de son exploitation individuelle située 19bis rue d'Arthies à AINCOURT (95510) ;
- qui exploitera 308ha 46 a 80ca après reprise dans le cadre de la réunion des deux entités au profit de la SCEA DES CHAMPS VERTS, Monsieur Laurent ROZIER recevant les parts sociales transmises par son père, Alain ROZIER, ancien gérant de la-dite SCEA ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de développer l'activité agricole, permettant notamment de proposer un temps plein au salarié qui est actuellement au 3/5ème ;
- Qu'en conséquence, l'opération envisagée par la SCEA DES CHAMPS VERTS est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface définit à l'article 4-1, soit le rang n°5, comme le prévoit l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Ile-de-France ;

La situation du GAEC DU HAUBERT représenté par les associés exploitants, gérants, Messieurs Franck EMERY, Jérôme EMERY et Sébastien EMERY :

- ayant déposé une demande concurrente complète N° 95-2019-22 auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 13/08/2019, sur les parcelles dont ils sont propriétaires en indivision, à savoir : A54, B113, C23, C22, C55, C132, C149, C152, A376, A309, B103, C32, B13, C11, D452, D447 et D310 situées sur AINCOURT (95510), soit un total de surface en concurrence partielle de 49ha 56a 02ca ;
- qui exploite 67 ha 78a de terres agricoles en polycultures et céréales, au sein du GAEC DU HAUBERT dont le siège social se situe Ferme du Moulin du Haubert à BRUEIL-EN-VEXIN (78440) ;
- qui souhaite reprendre 49ha 56a 02ca de terres situées sur la commune d'Aincourt actuellement exploitées par Monsieur Laurent ROZIER, agriculteur en place ;
- qui exploitera 117ha 34a 02ca après reprise dans le cadre du GAEC DU HAUBERT ;

- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée avec l'adjonction des parcelles détenues en propriété indivisaire par les gérants du-dit GAEC ;
- Qu'en conséquence, dès lors que l'opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par le GAEC DU HAUBERT à 117ha 34a 02ca, opération en dessous du seuil du SDREA d'Ile-de-France et se placerait au rang n°3 de priorité s'il était soumis à autorisation d'exploiter ;
- Que la demande du GAEC DU HAUBERT n'étant pas soumise à autorisation d'exploiter compte tenu que la surface après reprise reste inférieure au seuil établi par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Ile-de-France, sa demande est prioritaire face à toute autre candidature ;
- Qu'au vu de la jurisprudence constante, doit être refusée toute demande lorsqu'un candidat non soumis se trouve d'un rang de priorité supérieur ;
- Que la demande de la SCEA DES CHAMPS VERTS est conforme aux orientations du SDREA d'Ile-de-France, et notamment celles ayant pour objectifs de consolider une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre une certaine dimension économique et de développer l'emploi dans les exploitations agricoles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DES CHAMPS VERTS, ayant son siège social au 5 rue Boulangère (AINCOURT, 95510),

- est **autorisée** à exploiter **155ha 38a 09ca** de terres situées sur les communes de Aincourt, Brueil-en-Vexin, Sailly, Marcq et Fontenay-Saint-Père, correspondant aux parcelles listées en annexe ;
- **n'est pas autorisée** à exploiter **49ha 56a 02ca** de terres demandées situées sur la commune d'Aincourt, à savoir les parcelles A54, B113, C23, C22, C55, C132, C149, C152, A376, A309, B103, C32, B13, C11, D452, D447 et D310 ;

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et les maires d'Aincourt, Brueil-en-Vexin, Sailly, Marcq et Fontenay-Saint-Père, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Annexe : Liste des parcelles que la SCEA DES CHAMPS VERTS (AINCOURT- 95510) est autorisée à exploiter :

Commune	Réf. Cadastre		Surface (en hectares)
AINCOURT	D	456	1 ha 79 a 40 ca
	D	313	0 ha 04 a 80 ca
	D	648	2 ha 16 a 87 ca
	D	649	5 ha 42 a 43 ca
	D	297	0 ha 13 a 80 ca
	D	296	0 ha 17 a 25 ca
AINCOURT	D	113	0 ha 30 a 02 ca
	A	230	0 ha 22 a 80 ca
	A	240	1 ha 60 a 30 ca
	A	241	2 ha 59 a 10 ca
	A	242	0 ha 38 a 55 ca
	A	244	0 ha 90 a 87 ca
	A	245	0 ha 17 a 20 ca
	A	270	5 ha 28 a 05 ca
	A	272	0 ha 54 a 90 ca
	A	273	1 ha 02 a 85 ca
	A	277	10 ha 24 a 41 ca
	A	278	0 ha 33 a 72 ca
	A	368	0 ha 14 a 03 ca
	B	122	1 ha 36 a 73 ca
	B	123	2 ha 16 a 04 ca
	B	124	0 ha 62 a 70 ca
	B	119	2 ha 93 a 85 ca
	B	120	10 ha 98 a 69 ca
	B	3	18 ha 16 a 25 ca
	C	174	6 ha 66 a 94 ca
	C	61	4 ha 38 a 00 ca
	D	135	0 ha 07 a 41 ca
	D	295	1 ha 03 a 63 ca
	D	299	0 ha 40 a 70 ca
	D	809	0 ha 31 a 57 ca
	D	810	4 ha 40 a 76 ca
	D	454	2 ha 45 a 80 ca
	D	455	1 ha 00 a 80 ca
	D	518	1 ha 80 a 30 ca
	D	503	0 ha 45 a 27 ca
	C	64	0 ha 03 a 90 ca
	C	65	0 ha 03 a 90 ca
C	67	0 ha 11 a 50 ca	
C	156	5 ha 98 a 20 ca	
			89 ha 19 a 74 ca
BRUEIL-EN-VEXIN (78)	B	116	0 ha 44 a 00 ca 0 ha 44 a 00 ca
SAILLY (78)	C	24	4 ha 66 a 00 ca
	C	54	0 ha 18 a 05 ca
	C	28	0 ha 10 a 80 ca
	C	30	0 ha 16 a 60 ca 5 ha 11 a 45 ca

5/7

MARCQ (78)	D	148	0 ha 18 a 49 ca <i>0 ha 18 a 49 ca</i>
FONTENAY-SAINT-PERE (78)	D	451	0 ha 24 a 15 ca
	X	77	0 ha 91 a 30 ca <i>1 ha 15 a 45 ca</i>
AINCOURT	D	298	0 ha 41 a 50 ca
	D	453	4 ha 16 a 90 ca <i>4 ha 58 a 40 ca</i>
AINCOURT	D	44	0 ha 05 a 00 ca
	D	45	0 ha 75 a 00 ca
	D	46	0 ha 09 a 43 ca
	D	73	2 ha 66 a 50 ca
	E	21	7 ha 11 a 00 ca
	E	125	0 ha 96 a 90 ca
	E	134	9 ha 10 a 80 ca <i>20 ha 74 a 63 ca</i>
AINCOURT	C	127	3 ha 39 a 00 ca
	C	134	2 ha 22 a 32 ca
	B	9	0 ha 61 a 70 ca <i>6 ha 23 a 02 ca</i>
FONTENAY-SAINT-PERE (78)	C	133	0 ha 23 a 25 ca
	C	131	0 ha 19 a 50 ca
	B	8	0 ha 45 a 10 ca
	D	309	0 ha 24 a 60 ca
	D	314	0 ha 06 a 20 ca <i>1 ha 18 a 65 ca</i>
FONTENAY-SAINT-PERE (78)	D	122	4 ha 01 a 40 ca
	E	34	0 ha 07 a 30 ca
	E	43	2 ha 30 a 00 ca <i>6 ha 38 a 70 ca</i>
AINCOURT	A	149	1 ha 84 a 20 ca
	A	224	1 ha 48 a 72 ca
	AA	98	0 ha 06 a 35 ca
	AA	82	0 ha 72 a 81 ca
	B	501	0 ha 50 a 31 ca
	B	499	0 ha 04 a 10 ca <i>4 ha 66 a 49 ca</i>
AINCOURT	C	68	0 ha 05 a 60 ca
	D	312	0 ha 29 a 80 ca <i>0 ha 35 a 40 ca</i>
AINCOURT	C	128	0 ha 04 a 15 ca <i>0 ha 04 a 15 ca</i>
BRUEIL-EN-VEXIN (78)	D	445	1 ha 40 a 00 ca <i>1 ha 40 a 00 ca</i>

AINCOURT	C	66	0 ha 18 a 00 ca
	C	130	0 ha 05 a 40 ca
	C	136	0 ha 04 a 60 ca
			0 ha 28 a 00 ca
AINCOURT	D	468	1 ha 89 a 31 ca
	D	468	0 ha 94 a 66 ca
			2 ha 83 a 97 ca
AINCOURT	B	118	0 ha 05 a 50 ca
			0 ha 05 a 50 ca
AINCOURT	B	117	0 ha 02 a 30 ca
			0 ha 02 a 30 ca
AINCOURT	B	12	0 ha 75 a 20 ca
			0 ha 75 a 20 ca
TOTAL			155 ha 38 a 09 ca

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-01-10-002

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles
à l'EARL DE LA BRETONNIERE
à MONDREVILLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DE LA BRETONNIERE
à MONDREVILLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6830 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 03/10/19 par l'EARL DE LA BRETONNIERE, dont le siège social se situe au 6 rue Guéneau - 77570 MONDREVILLE, gérée par M. NOUE Pascal et Mme NOUE Isabelle,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 29 novembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 24 octobre 2019 ;
- La situation de EARL DE LA BRETONNIERE, au sein de laquelle :
 - M. NOUE Pascal, âgé de 53 ans, marié, père de 3 enfants, est associé exploitant, gérant,
 - Mme NOUE Isabelle, son épouse, âgée de 51 ans, également associée exploitante, gérante,
- Que l'EARL DE LA BRETONNIERE exploite 232 ha 21 a 94 ca de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 7 ha 58 a 10 ca de terres nues situées sur les communes de SCEAUX DU GATINAIS, CORBEILLES EN GATINAIS, BAGNES et BOURVILLE EN GATINAIS, exploitées par M. Michel PERRONNET;
- Qu'elle exploitera 239 ha 80 a 04 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que l'EARL DE LA BRETONNIERE est une entreprise créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité un salarié permanent ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA BRETONNIERE ayant son siège social au 6 rue Guéneau - 77570 MONDREVILLE, est **autorisée** à exploiter **7 ha 58 a 10 ca de terres nues** situées sur les communes de SCEAUX DU GATINAIS, CORBEILLES EN GATINAIS, BAGNES et BOURVILLE EN GATINAIS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
SCEAUX DU GATINAIS, BAGNES, CORBEILLES EN GATINAIS et BOURVILLE EN GATINAIS	6 ha 61 a 58 ca	M. PERRONNET Alain
BEAMONT DU GATINAIS	96 a 52 ca	Mme PERRONNET CAJON Jocelyne

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de SCEAUX DU GATINAIS, CORBEILLES EN GATINAIS, BAGNES et BOURVILLE EN GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 10 janvier 2020,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-01-10-004

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles
à l'EARL JONCHERY
à EGLIGNY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL JONCHERY
à EGLIGNY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6825 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 21/10/19 par l'EARL JONCHERY, dont le siège social se situe au Ferme de Bourbitou - 77126 EGLIGNY, gérée par M. Vincent LINSTRUMELLE,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 29 novembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 24 octobre 2019 ;
- La situation de l'EARL JONCHERY, au sein de laquelle M. Vincent LINSTRUMELLE, âgé de 45 ans, marié, père de 2 enfants, est seul associé exploitant, gérant ;
- Que l'EARL JONCHERY exploite 195 ha 43 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 76 ha 39 a 06 ca de terres nues situées sur les communes de NANGIS et RAMPILLON, exploitées par Monsieur CHARUEL Laurent demeurant à Le Plessier - 77370 FONTENAILLES ;
- Qu'elle exploitera 271 ha 82 a 06 ca après la reprise ;
- Que M. Vincent LINSTRUMELLE est également associé exploitant au sein de la SCEA DES LOGES, laquelle met en valeur 195 ha 43 a de terres
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que l'agrandissement est excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de sécuriser les revenus des exploitations agricoles ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'**EARL JONCHERY** ayant son siège social à la Ferme de Bourbitou - 77126 EGLIGNY, est **autorisée** à exploiter **76 ha 39 a 06 ca de terres nues** situées sur les communes de NANGIS et RAMPILLON, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
NANGIS, BOMBON et RAMPILLON	34 ha 88 a 91 ca	M. CHARUEL Laurent
NANGIS	92 a	M. CAMBICH Bernard
NANGIS	2 ha 32 a 70 ca	M. HENNION Gilbert, Mme AUBERT Pascale, Mme LESAFFRE Thérèse et M. HENNION Jean-Claude
NANGIS	3 ha 09 a 40 ca	Mme DELMOTTE Michèle, Mme DELMOTTE Marie-France et Mme DELMOTTE Gisèle
GRANDPUITS BAILLY CARROIS et NANGIS	16 ha 03 a 20 ca	GFA DU CHATEL
NANGIS	94 a	Mme RECURT Françoise
NANGIS	4 ha 66 a 61 ca	Mme RECURT Jacqueline
NANGIS	9 ha 04 a 64 ca	M. et Mme MILARD
NANGIS	4 ha 47 a 60 ca	Mme CHARUEL Anne-Marie, Mme DUBOIS Michelle, Mme CHARRON Marie-Paule et M. HENNION Bernard et M. HENNION Jean-Dominique

NANGIS, BOMBON et RAMPILLON	34 ha 88 a 91 ca	M. CHARUEL Laurent
NANGIS	92 a	M. CAMBICH Bernard

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de NANGIS et RAMPILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 10 janvier 2020,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-01-10-005

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles
à Monsieur CHAMPION Jérôme
à VILLIERS SOUS GREZ
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur CHAMPION Jérôme
à VILLIERS SOUS GREZ
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6820 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 27/09/19 par Monsieur CHAMPION Jérôme, demeurant au 32 rue René Lefebvre - 77760 VILLIERS SOUS GREZ,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 29 novembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 24 octobre 2019 ;
- La situation de Monsieur CHAMPION Jérôme, âgé de 37 ans, marié, sans enfant, est associé exploitant ;
- Qu'il souhaite reprendre, à titre individuel, 201 ha 82 a 03 ca de terres avec bâtiments d'exploitation, situées sur les communes de RECLOSES, VILLIERS SOUS GREZ, LA CHAPELLE LA REINE, LARCHANT et URY, exploitées par EARL DE COURTIL ;
- Que Monsieur Jérôme CHAMPION est un jeune agriculteur récemment installé et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Jérôme CHAMPION,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur CHAMPION Jérôme demeurant au 32 rue René Lefebvre - 77760 VILLIERS SOUS GREZ, est **autorisé** à exploiter, à titre individuel, **201 ha 82 a 03 ca de terres avec bâtiments d'exploitation**, situées sur les communes de RECLOSES, VILLIERS SOUS GREZ, LA CHAPELLE LA REINE, LARCHANT et URY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
RECLOSES	1 ha 83 a 12 ca	M. LE SAINT Jean-Marc
RECLOSES	35 a 71 ca	Mme CERCEAU Denise
RECLOSES et URY	6 ha 44 a 03 ca	M. POUZOT Narcisse
RECLOSES	4 ha 41 a 23 ca	M. POUZOT Michel
RECLOSES, VILLIERS SOUS GREZ, LARCHANT et LA CHAPELLE LA REINE	3 ha 27 a 90 ca	M. COMBES René
RECLOSES	19 a 66 ca	Mme BOUR Catherine
RECLOSES	1 ha 04 a	M. PELLETIER Roland
RECLOSES et URY	7 ha 50 a 93 ca	MM. GASCOIN Jacques et André
RECLOSES	42 a 92 ca	Mme JOLIBOIS Yvette
VILLIERS SOUS GREZ	1 ha 67 a 19 ca	M. GUYOU Pascal
VILLIERS SOUS GREZ	15 a 42 ca	M. SARTORI Gérard
VILLIERS SOUS GREZ	10 a 22 ca	Mme WOUTERS Denise
VILLIERS SOUS GREZ	15 a	Mme SURGET Eliane
VILLIERS SOUS GREZ	15 a 98 ca	Mme MILLOT Claudie
VILLIERS SOUS GREZ et RECLOSES	8 ha 94 a 69 ca	M. CHAMPION Clément

VILLIERS SOUS GREZ, LA CHAPELLE LA REINE et RECLOSES	8 ha 93 a 69 ca	M. CHAMPION Valentin
VILLIERS SOUS GREZ et RECLOSES	90 a 80 ca	Mme CHAMPION Brigitte
VILLIERS SOUS GREZ	10 a 24 ca	Mme JEANDAINE-CHARPENTIER Yvonne
RECLOSES, VILLIERS SOUS GREZ et LA CHAPELLE LA REINE	12 ha 37 a 02 a	M. CHAMPOIN Jérôme
RECLOSES, VILLIERS SOUS GREZ et LA CHAPELLE LA REINE	2 ha 24 a 60 ca	M. METAIS Michel
VILLIERS SOUS GREZ	28 a 30 ca	Mme MONTHULE Raymonde
RECLOSES, VILLIERS SOUS GREZ, LARCHANT, URY et LA CHAPELLE LA REINE	89 ha 81 a 64 a	M. et Mme CHAMPION Alain
VILLIERS SOUS GREZ	1 ha 27 a 80 ca	Mme HERNANDEZ Florence
RECLOSES, VILLIERS SOUS GREZ, LARCHANT et LA CHAPELLE LA REINE	8 a 46 ca	M. HACQUIN Jacky
RECLOSES, VILLIERS SOUS GREZ et LA CHAPELLE LA REINE	11 ha 32 a 52 ca	Mme FRAIX Jeannine
RECLOSES, VILLIERS SOUS GREZ et LARCHANT	2 ha 87 a 32 ca	Mme LEMASSON Jeannine
VILLIERS SOUS GREZ et LA CHAPELLE LA REINE	1 ha 24 a 87 ca	Mme CHARREAU Annie
VILLIERS SOUS GREZ	18 a 63 ca	Mme CORSAIN André
VILLIERS SOUS GREZ	26 a 54 ca	MM. FLEUREAU René et Gérard
RECLOSES	1 ha 73 ca	Commune de RECLOSES
VILLIERS SOUS GREZ et RECLOSES	6 ha 76 a 24 ca	M. RODDES André
	2 ha 79 a 88 ca	+11 propriétaires

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télécours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de RECLOSES, VILLIERS SOUS GREZ, LA CHAPELLE LA REINE, LARCHANT et URY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 10 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-01-10-001

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles

à Monsieur DENEUFBOURG Antoine

à SAINT BARTHELEMY

au titre du contrôle des structures

et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur DENEUFBOURG Antoine
à SAINT BARTHELEMY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6822 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 14/10/19 par Monsieur DENEUFBOURG Antoine, demeurant au 6 impasse des Guins - Hameau de Grenet - 77320 SAINT BARTHELEMY,

1/4

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 24 octobre 2019 ;
- La situation de Monsieur DENEUFBOURG Antoine, âgé de 21 ans, célibataire, sans enfant, souhaiterait s'installer en qualité d'associé exploitant ;
- Qu'il souhaite reprendre d'une part, 115 ha de terres au sein de la SCEA DE GRENET et d'autre part, 400 ha au sein de l'EARL DENEUFBOURG GRENET. Les terres sont situées sur les communes de CHOISY EN BRIE, SAINT BARTHELEMY, SAINT MARTIN DES CHAMPS, REBAIS, LA FERTE GAUCHER, MONTOLIVET, SAINT GERMAIN SOUS DOUE, DOUE, CHELLES, LOGNES et EMAINRAINVILLE ;
- Que M. DENEUFBOURG Antoine est un jeune agriculteur qui s'installe et qui entend poursuivre le développement des entreprises ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. DENEUFBOURG Antoine,
- Cette installation s'effectue sur une surface supérieure au seuil de concentration excessif ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur DENEUFBOURG Antoine demeurant au 6 impasse des Guins - Hameau de Grenet - 77320 SAINT BARTHELEMY, est **autorisé** à exploiter :

- d'une part, **115 ha de terres au sein de la SCEA DE GRENET**
- et d'autre part, **400 ha au sein de l'EARL DENEUFBOURG GRENET.**

Les terres sont situées sur les communes de CHOISY EN BRIE, SAINT BARTHELEMY, SAINT MARTIN DES CHAMPS, REBAIS, LA FERTE GAUCHER, MONTOLIVET, SAINT GERMAIN SOUS DOUE, DOUE, CHELLES, LOGNES et EMAINRAINVILLE, et correspondent aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
CHOISY EN BRIE, ST BARTHELEMY et ST MARTIN DES CHAMPS	61 ha 97 a	M. DENEUFBOURG Amboise
CHOISY EN BRIE, ST BARTHELEMY, ST MARTIN DES CHAMPS, REBAIS, LA FERTE GAUCHER et MONTOLIVET	83 ha 90 a	M. et Mme DENEUFBOURG Amboise et Sandrine
CHOISY EN BRIE	1 ha 44 a	Indivision DENEUFBOURG Amboise, Guillaume et Flore

2/4

ST BARTHELEMY et ST MARTIN DES CHAMPS	36 ha 43 a 94 ca	M. et Mme PATOUILLET Christian et Michèle
ST MARTIN DES CHAMPS	11 ha 23 a 02 ca	M. RIVES Didier
ST MARTIN DES CHAMPS et LA FERTE GAUCHER	18 ha 79 a 92 ca	M. MICHENON Jacki
ST MARTIN DES CHAMPS et LA FERTE GAUCHER	17 ha 95 a 07 ca	Mme MECREANT Marie-Pierre
DOUE	13 ha 01 a 40 ca	Mme POTTIER Chantal
DOUE et ST GERMAIN SOUS DOUE	56 ha 29 a 55 ca	Indivision POTTIER-DARNIS Vadee
CHELLES, LOGNES et EMERAINVILLE	29 ha 62 a 19 ca	Aéroport de Paris
CHOISY EN BRIE	4 ha 07 a	Mme GRANDSIRE Yvette
DOUE	1 ha 32 a	Commune de DOUE
CHELLES	6 ha 31 a 20 ca	Mme LOPEZ-SONNOIS Lucie et Aurore
CHELLES	5 ha 58 a 15 ca	M. GAUDICHARD Jean-Claude
CHELLES	1 ha 81 a 11 ca	Mme JOUANNE Christine
CHOISY EN BRIE	1 ha 49 a	M. RIEJOU
CHELLES	2 ha 03 a 72 ca	Mme BALLU Christine
CHELLES	4 ha 50 a	Indivision DENEUFBOURG CHELLES
CHELLES	23 ha 90 a	Plusieurs propriétaires (baux précaires)
MECRINGES, VIELS MAISONS et L'EPINE AUX BOIS	87 ha 05 a 60 ca	M. DENEUFBOURG Philippe
MECRINGES	13 ha 03 a 50 ca	Mme SALOMON Odile
MECRINGES et RIEUX	15 ha 33 ca	Mme TAURELLE Claudine

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de CHOISY EN BRIE, SAINT BARTHELEMY, SAINT MARTIN DES CHAMPS, REBAIS, LA FERTE GAUCHER, MONTOLIVET, SAINT GERMAIN SOUS DOUE, DOUE, CHELLES, LOGNES et EMAINRAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 10 janvier 2020,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-01-10-009

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles

à Monsieur GARNIER Pierre au sein de la SCEA FERME

DE PUISIEUX

à PUISIEUX

au titre du contrôle des structures

et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur GARNIER Pierre au sein de la SCEA FERME DE PUISIEUX
à PUISIEUX
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6827 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 01/10/19 par Monsieur GARNIER Pierre au sein de la SCEA FERME DE PUISIEUX, dont le siège social se situe au 2 rue du Gué - 771639 PUISIEUX,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 29 novembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 24 octobre 2019 ;
- La situation de Monsieur GARNIER Pierre, âgé de 28 ans, célibataire, sans enfant, est salarié agricole et associé exploitant, il souhaiterait s'installer en qualité d'associé exploitant ;
- M. GARNIER Pierre exploite 190 ha 54 a de terres (en grandes cultures) au sein de la SCEA JEAN CUITOT ;
- Qu'il souhaite reprendre 238 ha 06 a 53 ca au sein de la SCEA DE LA FERME DE PUISEUX. Les terres sont situées sur les communes de BREGY, BOUILLANCY, FOSSE SAINT MARTIN, PUISIEUX, DOUY LA RAMEE et CONGY, exploitées par M. Jérôme GARNIER au sein de la SCEA DE LA FERME DE PUISIEUX ;
- qui exploitera 428 ha 60 a 53 ca après la reprise ;
- Que M. Pierre GARNIER est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que la SCEA DE LA FERME DE PUISIEUX est une entreprise créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité un salarié permanent ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Pierre GARNIER,
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur **GARNIER Pierre** demeurant au 2 rue du Gué - 771639 PUISIEUX, est **autorisé** à exploiter **238 ha 06 a 53 ca au sein de la SCEA DE LA FERME DE PUISEUX** situées sur les communes de BREGY, BOUILLANCY, FOSSE SAINT MARTIN, PUISIEUX, DOUY LA RAMEE et CONGY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
BREGY, BOUILLANCY, FOSSE MARTIN et PUISIEUX, DOUY LA RAMEE et CONGY	127 ha 77 a 61 ca	GFA GARNIER
PUISIEUX, DOUY LA RAMEE, BREGY et FOSSE ST MARTIN	39 ha 65 a 32 ca	M. GARNIER Jérôme
PUISIEUX	12 ha 52 a 30 ca	M. GARNIER Hervé
PUISIEUX	49 ha 87 a 20 ca	M. GARNIER Olivier
PUISIEUX et BOUILLANCY	15 ha 84 a 25 ca	Mme MOULLART Marie-Thérèse
PUISIEUX	8 ha 24 a 10 ca	M. CARBONNAUX Francis

2/3

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de BREGY, BOUILLANCY, FOSSE SAINT MARTIN, PUISIEUX, DOUY LA RAMEE et CONGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 10 janvier 2020,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2020-01-09-004

Arrêté modificatif n° 8 du 09/01/2020
portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la
Seine Saint Denis
CAF-93-20200109R8

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 8 du 09/01/2020

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Seine Saint Denis

La ministre des solidarités et de la santé

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis ;
- Vu les arrêtés modificatifs respectivement en date des 11/01/2018, 20/04/2018, 28/06/2018, 16/11/2018, 17/10/2019, 05/11/2019 et du 17/12/2019 portant modifications de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis,
- Vu la proposition de la Confédération Française du Travail (CFDT)

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :

En tant que représentants des Travailleurs salariés :

Sur proposition de la Confédération Française du Travail (CFDT)

Titulaire *Monsieur LENGRAND Philippe (siège vacant)*

Le reste est sans changement.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Paris, le 09 janvier 2020

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale

Dominique MARECALLE

CAF 93 – Modifications du 09/01/2020		Status	Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	MORA SEVEON	Hortensia	
			BENEFICE	Thierry	
		Suppléant(s)	KHITMANE	Zora	
			NDIAYE	Ibrahima	
	CGT - FO	Titulaire(s)	KHAYI	Khalid	
			ANTAR	Sakina	
		Suppléant(s)	PAINCHAN	Reza	
			PETILAIRE	Patrick	
	CFDT	Titulaire(s)	SCARFOGLIERO	Philippe	
			LENGRAND	Philippe	
		Suppléant(s)	JORDANOVA	Maria	
	GROSJEAN-BOUDISSA		Marie-Odile		
	CFTC	Titulaire(s)	JOLIVET	Françoise	
			LE MOUEL	François	
CFE - CGC	Titulaire(s)	DUBUISSON	Arnaud		
		PANETTA	Rita		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	MAY	Olivier	
			GIGONZAC	Pascal	
			GERACI	Jerome	
		Suppléant(s)	CHASTAGNOL	Hervé	
			GIRARDON	Jean Michel	
			VIDAL	Camille	
	CPME	Titulaire(s)	JOCELYN	Jacques	
	U2P	Titulaire(s)	LEVEQUE	Stephane	
			BOUGHAZI	Akim	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	MARCEAUX	Françoise	
	U2P	Titulaire(s)	MOSSOT	John	
			YOUSFI	Hocine	
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	MONVOISIN	Didier	
			SOULARD	Jean Marie	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	BERNARDELLI	Stéphane	
			MENDES DA COSTA	Maurice	
			TOKIC	Lydia	
			BILLARD	Sylvie	
		Suppléant(s)	DRUESNE	Sebastien	
			KONE	Aminata	
			THIAM	Mariam	
			JARRIGE	Armelle	
	Personnes qualifiées			BERTHELOT	Bruno
				DE BODMAN	Florent
			RAYNAL	Anne	
			CAMPARGUE	Benoit	